



DÉCISION

N° : 2025-117

Exécutoire le : 30 AVR. 2025

Publiée / Notifiée le : 30 AVR. 2025

Visée le : 29 AVR. 2025

PROCEDURES FONCIERES

Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire au bénéfice de SYNERAIL Parcelle cadastrée section BH n°345 (commune d'Aix-les-Bains)

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Lac,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024 portant délégation au Président pour la signature des servitudes de passage,
- Vu la convention d'usage temporaire du domaine public signée entre Grand Lac et SYNERAIL le 9 septembre 2013,
- Vu le courrier de SNCF RESEAU à Grand Lac en date du 25 novembre 2025 indiquant que le mandat de gestion confié à SYNERAIL par SNCF RESEAU arrive à son terme le 23 mars 2025, SNCF RESEAU reprenant en direct la gestion,

Considérant qu'à compter du 24 mars 2025, il y a lieu de transférer la convention à SNCF RESEAU.

Considérant que Grand Lac accepte de régulariser ce transfert par la signature d'un avenant.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : TRANSFERT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A SNCF RESEAU - AVENANT N°1

D'autoriser le transfert à SNCF RESEAU de la convention d'occupation temporaire consentie par Grand Lac à SYNERAIL le 9 septembre 2013.

ARTICLE 2 : DUREÉ DE LA CONVENTION

La durée de la convention n'est pas modifiée par cet avenant. Elle a été consentie pour une durée de 17 ans à compter du 1^{er} octobre 2013 et prendra fin le 31 septembre 2030.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

A l'exception des modifications introduites par l'avenant, la convention reste inchangée et s'applique dans toute ses dispositions.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,

- SYNERAIL,
- SNCF RESEAU.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 29 avril 2025,

Le Président,
Renaud BERETTI



AVENANT N°1

Objet de l'avenant	Convention d'occupation (n° SYN-065-01) pour un relais de radiotéléphonie GSM-Rail sur la parcelle cadastrée n°345, section BH, 20 Chemin de Jocelyn, commune d'AIX-LES-BAINS (73100) Identifiant site GSM-R : 730345 – ALP_AIX LES BAINS MEMARD
Conclu entre la	Grand Lac Communauté d'agglomération 1500 boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS Représentée par Monsieur Renaud BERETTI agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes, Désignée ci-après « Le Bailleur ».
Et la société	SYNERAIL 143 avenue de Verdun 92130 ISSY LES MOULINEAUX RCS de Nanterre n° 512 053 216 Représenté par Monsieur Ammar RIFAI, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint, dûment habilité aux fins de signature des présentes, Désigné ci-après « SYNERAIL ».
Et la société	SNCF RESEAU 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT-DENIS RCS de Bobigny n° 412 280 737 Représenté par Monsieur Nicolas CUSSAC, agissant en qualité de Chef de division, dûment habilité aux fins de signature des présentes, Désigné ci-après « SNCF RESEAU »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La société SYNERAIL, au titre du Contrat de Partenariat conclu avec SNCF RESEAU, est titulaire d'une convention d'occupation d'emplacements pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur la commune d'Aix-les-Bains (73100) dans les emprises de la parcelle cadastrée n°345, section BH, en date du 09/09/2013.

Le mandat de gestion confié à SYNERAIL par SNCF RESEAU arrive à son terme le 23 mars 2025, SNCF RESEAU reprenant en direct la gestion.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Transfert de la convention au 24/03/2025 à SNCF RESEAU

Le bailleur a autorisé SYNERAIL à transférer à SNCF RESEAU la convention.

Par conséquent, à compter du 24/03/2025, les parties conviennent que SNCF RESEAU est subrogée dans tous les droits et obligations de SYNERAIL au titre de la convention conclue le 9 septembre 2013.

Article 2 : Loyer – nouveaux contacts

La facturation de la redevance de l'année 2025 ne donnera pas lieu à l'établissement de deux factures prorata temporis.

SNCF RESEAU assurera la totalité du paiement de la redevance pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

La facture 2025 et les suivantes seront adressées dorénavant à :

Monsieur Nicolas CUSSAC
SNCF RESEAU – Division RMP
6, avenue François Mitterrand
93574 LA PLAINE-SAINT-DENIS CEDEX

Ou par courriel (à privilégier) : facturation.reseaux.mobiles@reseau.sncf.fr

Le point d'entrée pour tout sujet opérationnel ou contractuel à compter du 24 mars 2025 est : patrimoine.reseaux.mobiles@reseau.sncf.fr

Article 3 : Entrée en vigueur – Autres dispositions de la convention

A l'exception des modifications introduites par l'avenant, la convention reste inchangée et s'applique dans toutes ses dispositions.

Fait à AIX-LES-BAINS,

Le _____,

Pour le Bailleur,

Renaud BERETTI

Fait à ISSY-LES-MOULINEAUX,

Le 13/2/2025

Pour SYNERAIL,

Amma RIFAÏ
143, avenue de Verdun
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
Tél. + 33 (0)1 85 32 19 86
S.A.S. au capital de 11 431 800 €
203 Nanterre 512 053 216
SIRET 512 053 216 00044

Fait à SAINT-DENIS,

Le 10 mars 2025

Pour SNCF RESEAU,

Nicolas CUSSAC



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-117 : Avenant n.1 à la convention d'occupation temporaire au bénéfice de SYNERAIL - Parcelle cadastrée section BH n.345 (commune de Aix-les-Bains)

Date de transmission de l'acte : 29/04/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 29/04/2025

Numéro de l'acte : DEC975 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250429-DEC975-AR

Date de décision : 29/04/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres